



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DU BAS-RHIN

Division Eau, Environnement et Aménagement du Territoire

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG

NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 : Plan de Prévention des Risques - Généralités	5
1. FONDAMENT JURIDIQUE	5
2. OBJET	5
3. CONTENU	6
4. PROCEDURE	6
CHAPITRE 2 : le Risque inondation dans la vallée de la Mossig	7
1. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE	7
2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG	7
3. LES CRUES DE LA MOSSIG	8
4. ANALYSE DU RISQUE	8
♦ Notion de risque	8
♦ Etude de l'aléa de référence	8
♦ Prise en compte des enjeux	9
♦ Définition du zonage du PPR et des prescriptions réglementaires	9
♦ Suites données à l'enquête publique et à la consultation des services	12
ANNEXE 1: photos des laisses de crue de la crue de janvier 2004	13
ANNEXE 2: Tableau résumant les principales mesures réglementaires	22

INTRODUCTION

L'implantation des activités humaines est historiquement conditionnée par les contraintes géographiques. La proximité de l'eau, la nature du sol et la topographie déterminaient fortement la répartition de l'occupation du sol.

Actuellement, le développement rapide et croissant des activités économiques et de l'urbanisation incite souvent à occuper préférentiellement les plaines et vallées alluvionnaires.

Les inondations importantes de janvier 2004 ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse des zones inondables était nécessaire

Construire en zone inondable crée en effet des risques qui peuvent être graves pour les personnes ainsi que pour les biens et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisation.

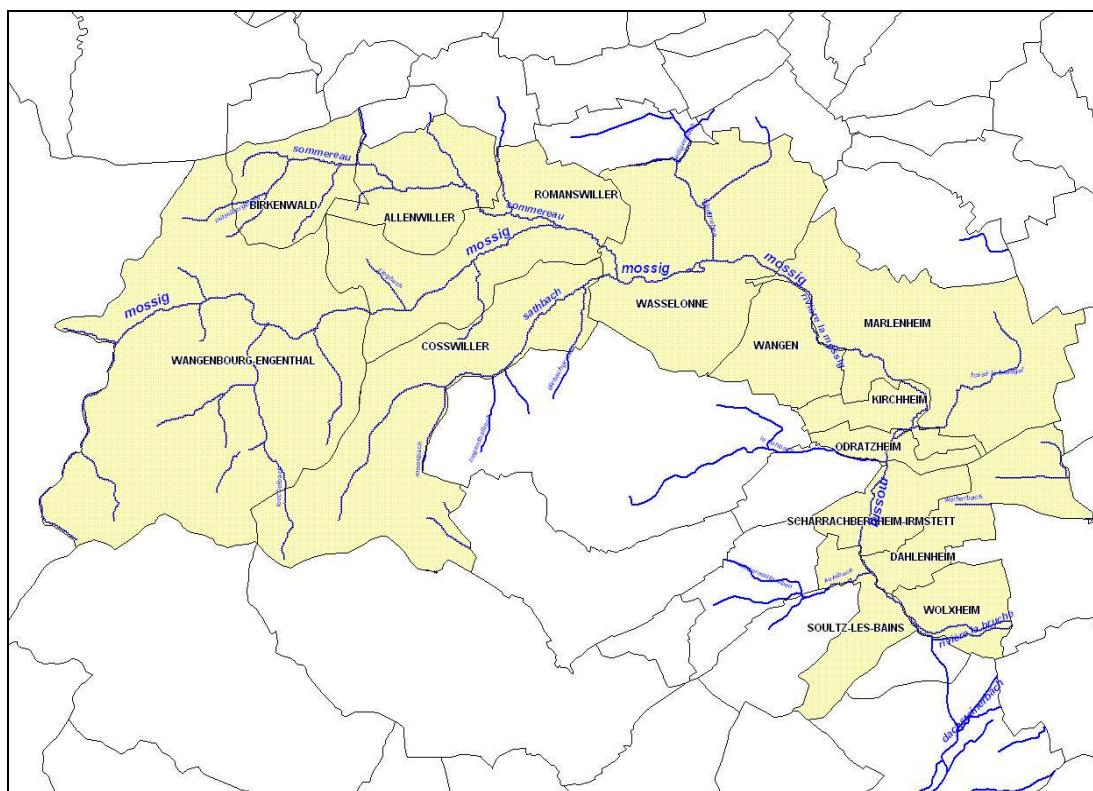
La préservation des champs naturels et résiduels d'expansion des crues permet l'étalement des eaux, réduit les débits de pointe, et par conséquent, les dommages à l'aval.

Les principaux objectifs en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables sont les suivants.

- *interdire les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres ;*
- *préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques pour les zones déjà urbanisées et situées dans le lit majeur du cours d'eau*
- *sauvegarder l'équilibre des milieux naturels et la qualité des paysages.*

La prescription de l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la vallée de la Mossig est intervenue par arrêté préfectoral du 9 février 2004. Un arrêté modificatif a été pris le 14 avril 2004.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur 14 communes dont la carte figure ci-dessous.



CHAPITRE 1 : Plan de Prévention des Risques - Généralités

1. FONDEMENT JURIDIQUE

Les plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a complété la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs par l'insertion des articles 40-1 à 40-7 au début du chapitre IV de ladite loi.

Ces plans qui sont élaborés sous la responsabilité de l'Etat remplacent les procédures existantes auparavant (plan d'exposition aux risques, périmètres à risques au titre du RIII-3 du Code de l'Urbanisme,...)

Depuis la loi du 2 février 1995, il n'y a donc plus qu'un seul document spécifique de prise en compte des risques naturels, qui couvre les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones : le plan de prévention des risques naturels.

Le présent PPR de la Mossig couvre le risque d'inondation.

2. OBJET

Le PPR est un document qui délimite les zones exposées aux risques et y prescrit des mesures d'interdiction ou des mesures de prévention à mettre en œuvre par les particuliers et les collectivités afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Carte Communale).

Les dispositions du PPR devront être prises en compte non seulement dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme opposables aux tiers mais aussi dans le cadre des SCOT, ce en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Le PPR peut non seulement réglementer les occupations et utilisations des sols à venir, mais également imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à son approbation. Ces mesures, dont le coût doit rester inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures rendues applicables par le PPR.

Il est signalé par ailleurs que l'arrêté du Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie du 05/09/2000 introduit une modulation de la franchise d'indemnisation des catastrophes naturelles pour les communes ayant fait l'objet de plus de 2 arrêts de catastrophes naturelles pour un même risque non couvert par un PPR. Ainsi la prescription puis l'approbation du présent projet de PPR affranchira les personnes exposées au risque inondation dans communes concernées de l'application de la modulation de franchise.

3. CONTENU

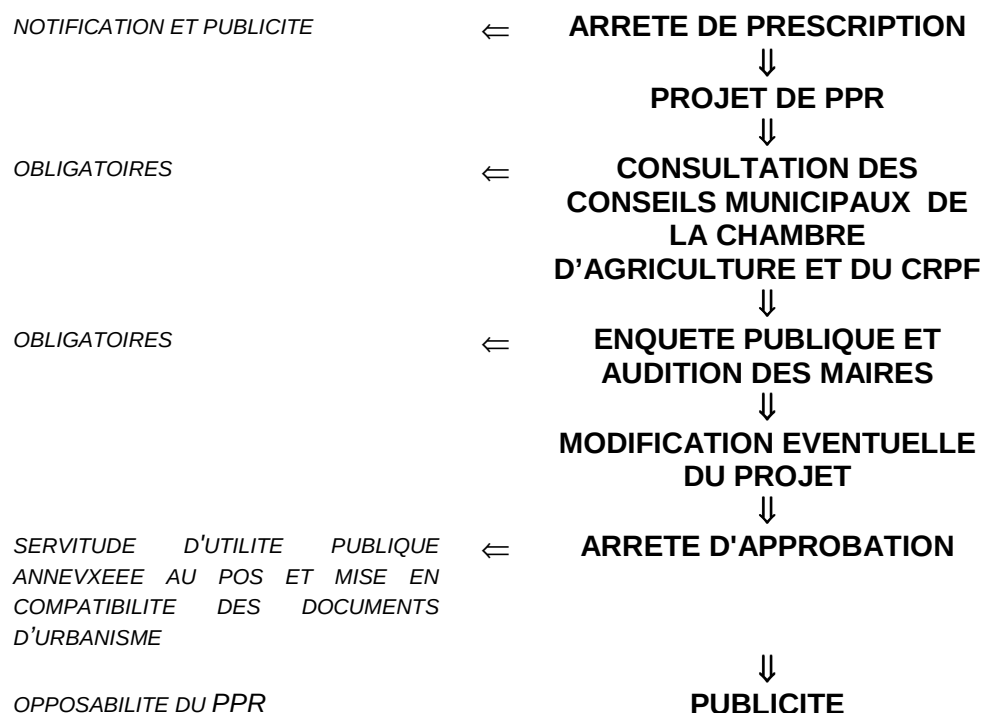
Le PPR comprend :

- Une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des risques pris en compte et leurs conséquences, compte tenu de l'état des connaissances.
- Des documents graphiques (plans de zonage) qui délimitent, en tant que de besoin.
 - Les zones directement exposées aux risques.
 - Les zones non directement exposées aux risques mais où des occupations et utilisations des sols pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- Un règlement qui détermine les mesures d'interdiction et de prévention qui s'appliquent dans les différentes zones à risques tant pour les occupations et utilisations futures que pour l'existant.

4. PROCEDURE

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration d'un PPR sont définis par le décret 95 - 1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

Schéma de la procédure d'élaboration



CHAPITRE 2 : le Risque inondation dans la vallée de la Mossig

1. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

Le Secteur géographique concerné par le PPR inondation de la Mossig est composé de l'ensemble des communes suivantes :

- | | |
|---------------|------------------------------|
| - ALLENWILLER | - ROMANSWILLER |
| - BIRKENWALD | - SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT |
| - COSSWILLER | - SOULTZ LES BAINS |
| - DAHLENHEIM | - WANGEN |
| - KIRCHHEIM | - WANGENBOURG-ENGENTHAL |
| - MARLENHEIM | - WASSELONNE |
| - ODRATZHEIM | - WOLXHEIM |

Ces communes sont soumises au risque d'inondation par débordement de la Mossig, de la Sommerau ou du Sathbach.

La commune d'Avolsheim ne fait pas partie du périmètre du PPRI en effet cette commune située à la confluence de la Mossig et de la Bruche est soumise à la fois aux inondations par débordement- de ces 2 cours d'eaux. Un arrêté pris en application de l'article R111-3 couvre déjà le territoire de cette commune et il n'a pas semblé opportun d'y superposer un nouveau règlement.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT DE LA MOSSIG

La Mossig a une longueur totale de 26 km. Avec une superficie totale de 165 km², son bassin versant représente environ le quart de celui de la Bruche, qui est de 700 km²;

Situé sur le versant oriental des Vosges, son altitude varie de 700 m environ à l'amont (région de WANGENBOURG), à 170 m à l'aval au confluent avec la Bruche.

On peut distinguer 2 parties :

- une partie amont d'environ 100 km² (allant jusqu'à l'aval de WASSELONNE) boisée et à pente assez forte (2,5%) ;
- une partie aval de plaine d'environ 70m² du Kronthal en amont de MARLENHEIM jusqu'à la Bruche présentant une pente beaucoup plus faible (0,7%).

Le PPRI constituera un outil réglementaire pour les Maires permettant une meilleure :

- information les citoyens sur les risques identifiés auxquels ils sont soumis ;
- prise en compte les risques et contraintes environnementales liées aux inondations de la Mossig dans l'aménagement du territoire et le droit des sols (règlement et plan de zonage).

3. LES CRUES DE LA MOSSIG

La Mossig a connu de fortes crues en avril 1983, mai 1983, février 1990 et en janvier 2004.

La qualification de ces différentes crues en terme de période de retour est la suivante :

	Débit en m ³ /s*	Période de retour*
Crue d'avril 1983	26,6	> 50 ans
Crue de mai 1983	19,9	20 ans
Crue de février 1990	22,2	entre 20 et 50 ans
Crue de janvier 2001	26,5	> 50 ans

* Données DIREN Alsace.

Les photos des laisses de crue de la crue du 13/14 janvier 2004 permettent de visualiser les hauteurs d'eau atteintes dans les communes les plus touchées par cette inondation.(cf Annexe 1)

4. ANALYSE DU RISQUE

◆ Notion de risque

L'importance du risque en tant que conséquence sur les hommes et les biens d'une inondation dépend de deux facteurs :

*l'intensité de l'aléa hydraulique correspondant à une crue de fréquence donnée

*les enjeux économiques et humains

Sur le bassin versant de la Mossig les communes concernées par le présent PPR ont déjà fait l'objet de 14 arrêtés de Catastrophes Naturelles entre 1983 et 2004

◆ Etude de l'aléa de référence

La fréquence prise en compte pour l'étude de l'aléa est la crue centennale (crue qui chaque année a une chance sur cent de se produire). L'enveloppe de la crue centennale a été déterminée comme suit :

- Pour les communes Marlenheim et Kirchheim à partir d'une étude hydraulique de modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de 100 ans (crue centennale) réalisée par le bureau d'Etudes INGEROP en octobre 1999 et mars 2003.
- Pour la commune de Wangenbourg Engenthal à partir d'enquêtes de terrain et d'une étude des données disponibles sur les crues historiques et notamment la crue du 13 janvier 2004.

- Pour les autres communes à partir d'une étude des données disponibles sur les crues historiques, de levés topographiques, d'enquêtes de terrain accompagnées d'observations hydrogéomorphologiques et de calculs hydrauliques au droit des ouvrages (pont, ponceau, seuil, déversoir,...) pour vérifier leur capacité hydraulique par rapport à la crue de référence dont la période de retour est de 100 ans (crue centennale). Cette étude a été réalisée par le bureau SOGREAH en mars 2001. Les observations réalisées lors de la crue de janvier 2004 ont permis de valider et compléter cette étude.

Les résultats de l'ensemble de ces études ont été traduits sous forme de cartes d'aléas qui figurent au dossier.

◆ **Prise en compte des enjeux**

Les enjeux de l'ensemble des communes concernées ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation du sol actuelle à partir de reconnaissances de terrain et des documents d'urbanisme existants. La concertation engagée avec les Maires de chacune des communes concernées a permis de préciser les enjeux particuliers.

◆ **Définition du zonage du PPR et des prescriptions réglementaires**

L'objectif du zonage du PPRI est de délimiter les zones exposées au risque en y réglementant l'occupation et l'utilisation des sols et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de limiter les effets des crues sur les personnes et les biens.

Le zonage du PPR de la vallée de la Mossig a été obtenu en superposant les cartes d'aléas à l'appréciation des enjeux et de la vulnérabilité.

Trois zones ont ainsi été définies :

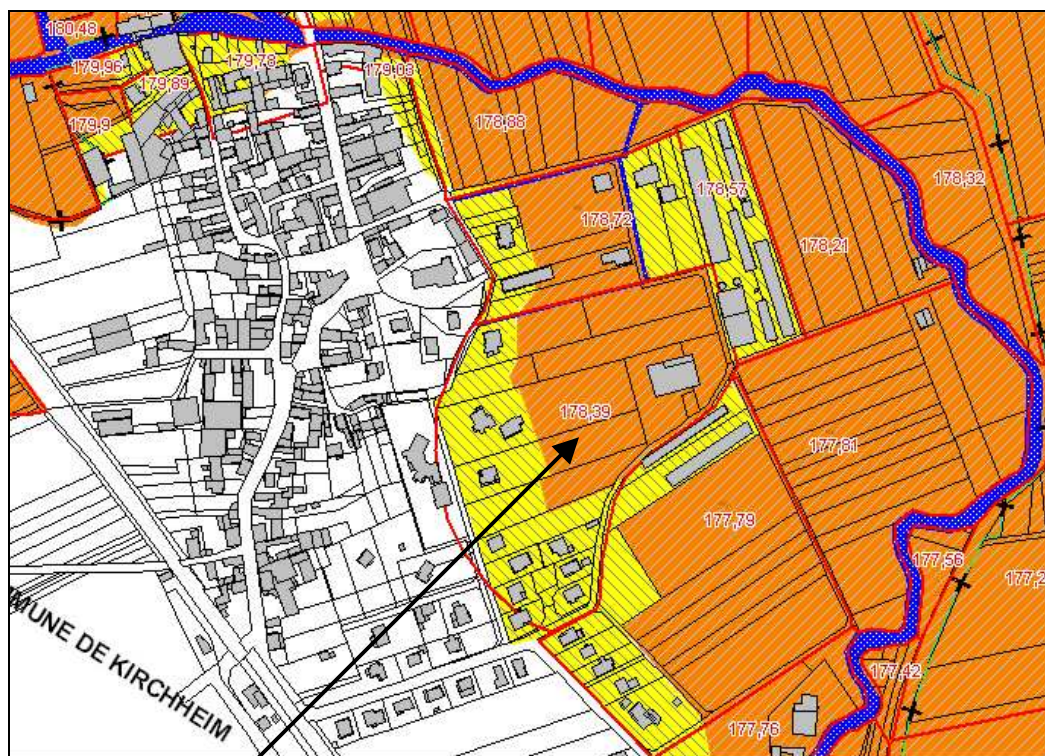
- Une zone orange correspondant à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval, cette zone constitue tout à la fois une zone de danger et de précaution au sens de l'article L562-1 du Code de l'Environnement.
- Une zone jaune correspondant aux secteurs bâtis soumis à risque d'inondation : ces secteurs sont principalement situés au sein des agglomérations ; cette zone constitue une zone de danger.
- La zone blanche, non colorée, considérée comme étant sans risque prévisible par débordement pour une crue d'occurrence centennale, dans l'état actuel des connaissances. Toutefois, à proximité de la zone orange ou jaune existe des risques d'inondations des sous-sols par remontées de nappe et qui forme ainsi un espace de danger.

Les cartes de zonage jointes au présent dossier font apparaître ces trois zones.

Sur ces cartes figurent également des cotes dites de références : ces cotes correspondent à l'altitude exprimée dans le référentiel IGN 69 atteinte par l'eau en crue centennale augmentée de 0,40 m. Cette cote de référence est la cote à respecter en cas de construction en zone orange ou jaune.

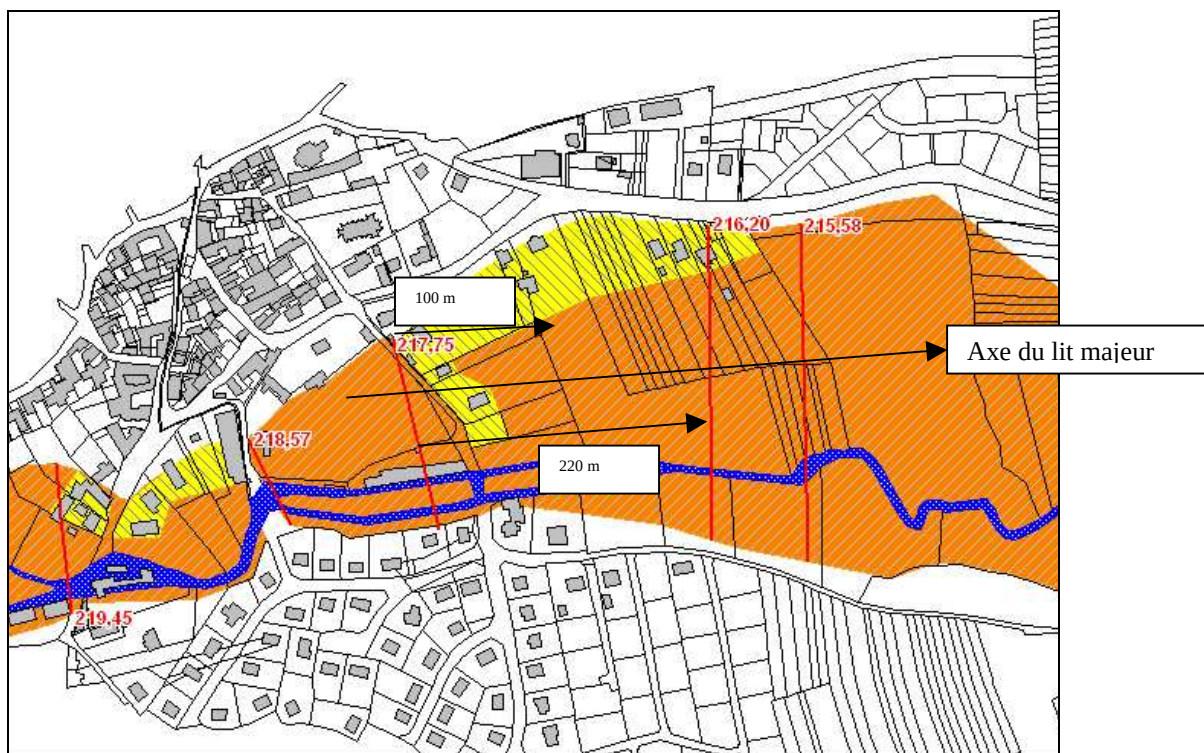
Les cotes de références sont présentées sur les cartes selon deux modalités :

- ♦ Pour les communes de Marlenheim et de Kirchheim, les cotes de références sont indiquées sur les plans à l'intérieur de casiers. La cote est valable pour l'ensemble du casier



exemple : Cote de référence pour l'ensemble du casier délimité par le trait rouge = 178,39 m

- ♦ Pour les autres communes, les cotes de référence sont indiquées sur les plans de zonage au droit de profils transversaux répartis le long des cours d'eau. Entre deux profils la cote de référence est déterminée par interpolation linéaire le long de l'axe du lit majeur, des cotes les plus proches indiquées respectivement en amont et en aval. La valeur calculée sera arrondie au décimètre supérieur.



calcul de la cote de référence d'une maison située à 100 m du profil 217.75 :

cote du profil amont = 217,75 m

cote du profil aval = 216,20 m

distance entre les deux profils = 220 m

cote de référence interpolée = $217,75 - \frac{217,75-216,20}{220} * 100 = 217,045$ arrondi à 217,10 m

Le règlement du PPR établit trois types de prescriptions

- des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre dans des délais limités pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPR.
- des prescriptions applicables aux constructions et/ou activités existantes en cas de modification ,extension....
- des prescriptions applicables aux nouvelles constructions et/ou activités.

Sont concernées par le PPRi :

- les habitations
- les activités économiques y compris agricoles (activités commerciales, industrielles, agricoles y compris les ouvrages associés tel que les stations de traitement...)
- les équipements publics (écoles, station d'épuration...)
- les constructions à vocation de premier secours (pompier, hôpital..)
- les infrastructures publiques (routes, voies ferrées...)
- les campings
- les terrains de sport et de loisirs (terrain de football, aire de jeux...)
- les activités comme les remblais, les stockages...
- les digues

A titre d'information les principales mesures réglementaires sont résumées dans le tableau joint en Annexe 2. Celui ci ne saurait toutefois revêtir un caractère réglementaire. Seul les plans de zonage et le règlement sont opposables.

Il est important de noter que les activités autorisées par le présent PPR restent soumises aux lois et règlements en vigueur et notamment :

- **au décret 93-743 modifié relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement**
- **aux dispositions du Code de l'urbanisme pour le droit des sols**

◆ Suites données à l'enquête publique et à la consultation des services

L'enquête publique s'est déroulée du 14 novembre au 15 décembre 2005.

Des observations sur les communes de WANGENBOURG ENGENTHAL, SCHARRACHBERGHEIM -IRMSTETT et WOLXHEIM ont conduit à des modifications mineures des cartes d'aléas et de zonage.

Suite à plusieurs observations sur la commune de WASSELONNE, une étude hydraulique et des levés topographiques complémentaires ont été menés sur quelques secteurs de cette commune. Les résultats de ces études complémentaires ont également été reportés sur les plans d'aléas et de zonage. Ces modifications ne sont également que mineures.

Enfin, l'avis émis par la Chambre d'Agriculture a conduit à reformuler quelques articles du règlement de zonage.

ANNEXE 1: photos des laisses de crue de la crue de janvier 2004

Laisses de crue = marques laissées par la crue quand l'eau s'est retirée

ALLENWILLER



BIRKENWALD



COSSWILLER



KIRCHHEIM



MARLENHEIM



Laisses de crues dans la zone industrielle : terrain contigu à STRAFOR



Laisses de crues au niveau du pont sur la RD 422

ODRATZHEIM



ROMANSWILLER



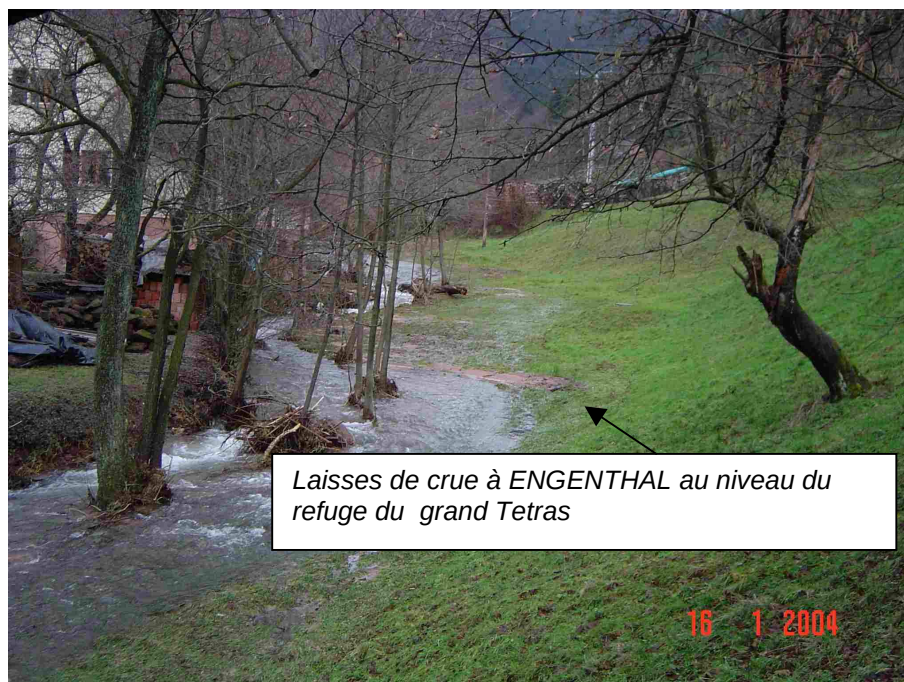
SOULTZ LES BAINS



*Laisses de crue en rive droite de la
Mossig au niveau de L'étang de pêche*

19 1 2004

WANGENBOURG- ENGENTHAL



WASSELONNE



WOLXHEIM



ANNEXE 2: Tableau résumant les principales mesures réglementaires

*Ce tableau est donné à titre purement indicatif
Seuls les plans de zonage et le règlement sont opposabl*

PPRI MOSSIG
règlement de zonage
tableau récapitulatif

		Zone orange = zone naturelle d'expansion des crues	Zone jaune = zone urbanisée inondable	Zone blanche = zone sans risque prévisible d'inondation pour la crue centennale	
Mesures de prévention (obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens à protéger, sauf mise hors d'eau des matières dangereuses et aménagement des stocks)	immédiates	fermeture des camping du 30/09 au 01/05 dans leur partie inondable.			
	délai de 18 mois	évacuation des garages morts de tout véhicule du 30/09 au 01/05	évacuation des garages morts de caravanes du 30/09 au 01/05		
		mise en sécurité des stockages de matières dangereuses			
	délai de 5 ans	Vérification des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes,...) dans le lit mineur			
		mise en place de clapets anti retour aménagement des stocks et dépôts carrières : mise en sécurité des installations techniques (ancrage, mise hors d'eau matériel électrique) dans l'enceinte des terrains de camping, fixation des caravannes et bungalos remise en état si nécessaire des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes,...) dans le lit mineur			
	Toute construction après premier sinistre inondation	mise en place de matériaux non sensibles à la présence d'eau + mise en sécurité des installations électriques			
Constructions	Tout projet de construction		Tous les plans des demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol (permis de construire notamment) doivent être cotés. Un recul de 6 ml de la construction par rapport au haut de la berge est obligatoire (sauf pour les reconstructions de l'existant).		Dans une bande de 100m en limite de zone orange ou jaune pas de sous sols en dessous de la cote de référence.
	Habitation et constructions annexes	Nouveau	interdit sauf abri de jardin de moins de 4 m2	autorisé sous conditions	
		extension attenante à l'existant	autorisé sous conditions si inférieure à 20m2	autorisé sous conditions	
		reconstruction	autorisé sous conditions extension inférieure à 20m2 autorisée	autorisé sous conditions	
		aménagement, réhabilitation sans changement de destination	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	
	Activités économiques (y compris bâtiments agricoles)	Nouveau	interdit sauf abri pour animaux de moins de 100m2 et sortie d'exploitation	autorisé sous conditions	
		extension contiguë à l'existant d'une activité économique	autorisé sous conditions si inférieure à 100m2 ou inférieure à 400m2 sur pilotis	autorisé sous conditions	
		extension contiguë à l'existant d'une activité agricole	autorisée sous conditions		
		reconstruction	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	
		aménagement	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	
		changement de destination à usage d'habitation	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	
	Équipement public (hormis école, collège, lycée)	Nouveau	autorisé sous conditions		
		extension			
reconstruction					
aménagement					
Constructions à vocation de secours	Nouveau	interdit			
Autres activités	Infrastructures publiques	Nouveau	autorisé sous conditions		
	camping	Existant	fermeture du 30 / 09 au 01 / 05		
		Nouveau	interdit		
		Extension	interdit	autorisé sous conditions	
		garage mort existant	autorisé sous conditions	autorisé sous conditions	
		garage mort nouveau	interdit		
	aires de jeux, terrains de sport et batiments annexes	Existant / Extension	autorisé sous conditions + surface au sol des bâtiments annexes nouveaux limitée à 160 m2	autorisé sous conditions	
		Nouveau	autorisé sous conditions sans constructions annexes	autorisé sous conditions	
	Remblais		interdits sauf ceux liés aux activités autorisées		
Stockages		autorisé sous conditions			



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement
Durable des Territoires

Pôle Prévention
des Risques

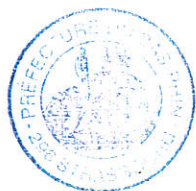
Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Mossig sur la commune de Wasselonne

NOTE DE PRÉSENTATION de la modification partielle sur la commune de WASSELONNE

Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^e Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour, 06 OCT 2015

Strasbourg, le



Le Préfet

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET
Christian RIGUET

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE.....	3
2 - RAPPEL DE L'ÉLABORATION DU PPRI DE LA MOSSIG.....	3
3 - LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PPRI.....	4
3.1. Le cadre réglementaire.....	4
3.1.1. Article R.562-10-1 du code de l'environnement.....	4
3.1.2. Article R.562-10-2 du code de l'environnement.....	4
3.2. La portée juridique.....	4
4 - LA MODIFICATION PARTIELLE DU PPRI DE LA MOSSIG À WASSELONNE.....	5
4.1. Les motifs de la modification.....	5
4.1.1. La création d'un parc d'activités sur une friche industrielle.....	6
4.1.2. La réalisation d'un pont reliant la RD 1004 à la zone d'activités du Ried.....	7
4.2. La justification de la modification.....	8
4.2.1. Au vu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). 8	
4.2.2. Au vu du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Région de Saverne...8	
4.2.3. Au vu du Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	9
4.2.4. Conclusion.....	10
4.3. Les détails de la modification.....	11
4.3.1. Le rapport de présentation du PPRI de la Mossig.....	11
4.3.2. Le règlement du PPRI de la Mossig.....	11
4.3.3. Les plans de zonage réglementaire du PPRI de la Mossig.....	12
4.4. La procédure de modification.....	12
4.4. Les pièces du dossier.....	13
Annexe n° 1.....	14
Annexe n° 2.....	15

1 - PRÉAMBULE

Le renforcement de la politique de prévention des inondations engagé par l'État au niveau national, s'est traduit, au niveau du département du Bas-Rhin par la prescription de plusieurs plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Ainsi, le plan de prévention des risques d'inondation de la Mossig a été prescrit le 9 février 2004. À l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007, sur 14 communes du bassin versant.

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN), codifiée aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPRN qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

La présente procédure a pour objet la modification du règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Mossig, uniquement pour la commune de Wasselonne.

2 - RAPPEL DE L'ÉLABORATION DU PPRI DE LA MOSSIG

Le plan de prévention des risques inondation de la Mossig a été approuvé le 29 janvier 2007 sur 14 communes du bassin versant et a fait l'objet d'une révision partielle en date du 13 juin 2012, uniquement pour la commune de Marlenheim.

Le dossier comporte une note de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Le plan de zonage réglementaire du PPRI de la Mossig comporte trois zones distinctes :

- **une zone orange**, zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues, qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval ;
- **une zone jaune** qui correspond aux secteurs bâtis soumis à un risque d'inondation ; ces secteurs sont principalement situés au sein des agglomérations et ne font donc pas partie des zones naturelles et résiduelles d'expansion des crues ; dans ces secteurs les constructions sont autorisées sous conditions ;
- **une zone blanche**, considérée comme étant sans risque prévisible par débordement ; il existe toutefois des risques d'inondation des sous-sols autres que par débordement ; aussi dans une bande de 100 m, les sous-sols sont interdits.

Le règlement du PPRI est commun à toutes les communes du bassin versant.

3 - LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PPRI

3.1. Le cadre réglementaire

3.1.1. Article R.562-10-1 du code de l'environnement

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise que *« le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. »*

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;*
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

3.1.2. Article R.562-10-2 du code de l'environnement

L'article R.562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR. *« La modification est prescrite par arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. »*

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9. »

3.2. La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.126-1, R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des

sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

4 - LA MODIFICATION PARTIELLE DU PPRI DE LA MOSSIG À WASSELONNE

4.1. Les motifs de la modification

Par courrier du 22 septembre 2014, Madame le Maire de Wasselonne sollicite la DDT pour la mise en œuvre d'une procédure de révision du PPRI de la Mossig (*cf annexe n° 1*).

En effet, la Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig porte un projet de création d'un parc d'activités dans la zone du Ried à Wasselonne. Ce projet permettrait d'une part, de requalifier une friche industrielle et d'autre part, d'y accueillir de nouvelles entreprises ou de développer des activités artisanales locales.

En outre, la ville de Wasselonne envisage de créer un pont reliant la zone d'activités du Ried à la RD 1004, ceci afin de réaliser un accès direct à ladite zone d'activités et d'alléger le trafic dans le centre-ville.



SOURCE : BD ORTHO 2007, IGN, PARIS.

MARS 2011

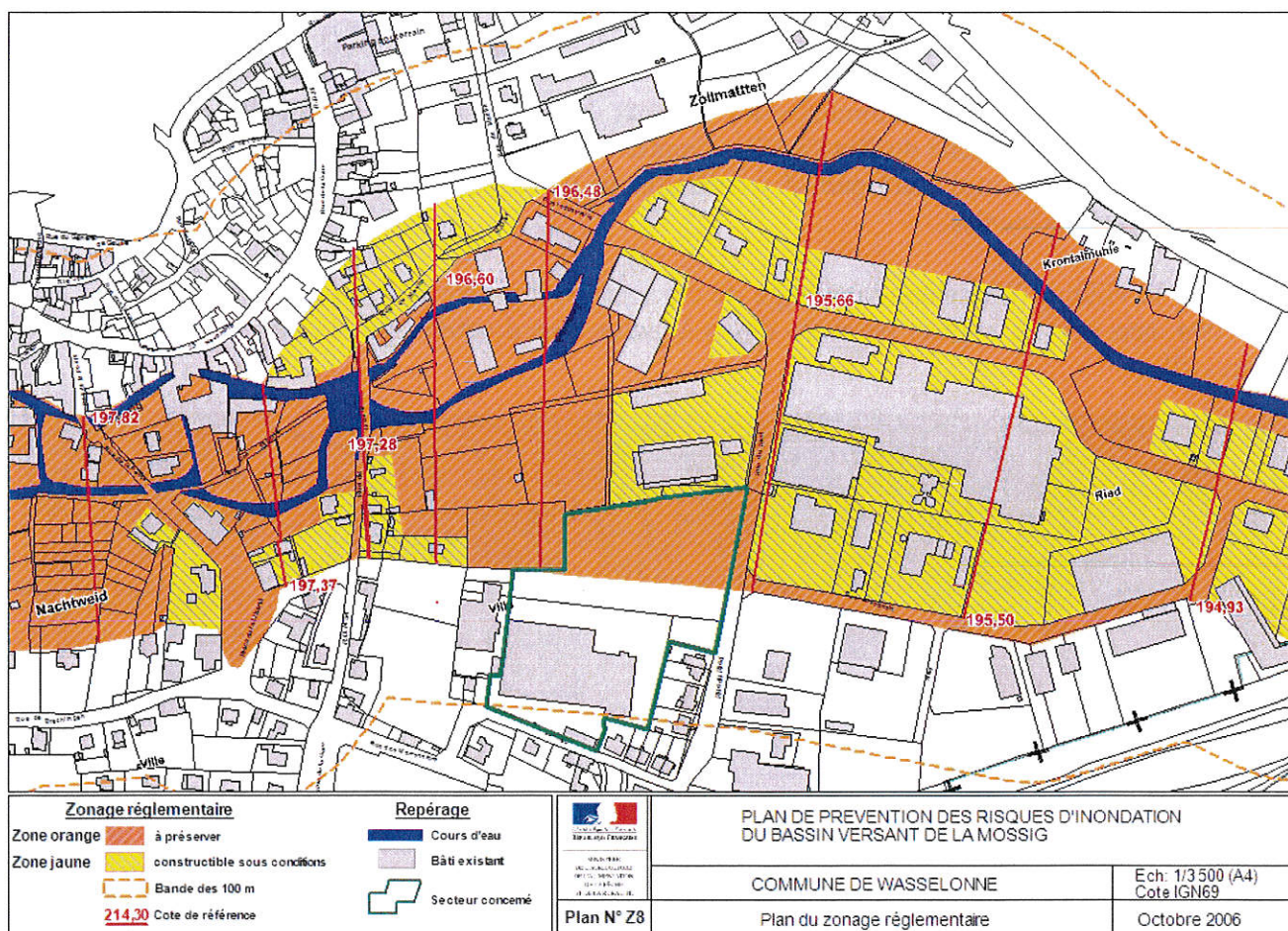
0 100 200 m

Localisation de la zone d'activités du Ried à Wasselonne

4.1.1. La création d'un parc d'activités sur une friche industrielle

Ce projet d'aménagement consiste à réaliser un lotissement d'une dizaine de lots. Il concerne un terrain de 22 225 m², dont :

- 7 177 m² sont situés en **zone inondable orange**, zone correspondant à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues à préserver ; à noter que la voirie dans cette zone représente environ 950 m² ;
- 13 737 m² sont situés **en zone blanche**, zone comprise entre le périmètre extérieur du PPRI et les limites des zones jaune ou orange ;
- 1 311 m² sont situés **en-dehors du périmètre du PPRI** de la Mossig.



Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRI de la Mossig à Wasselonne

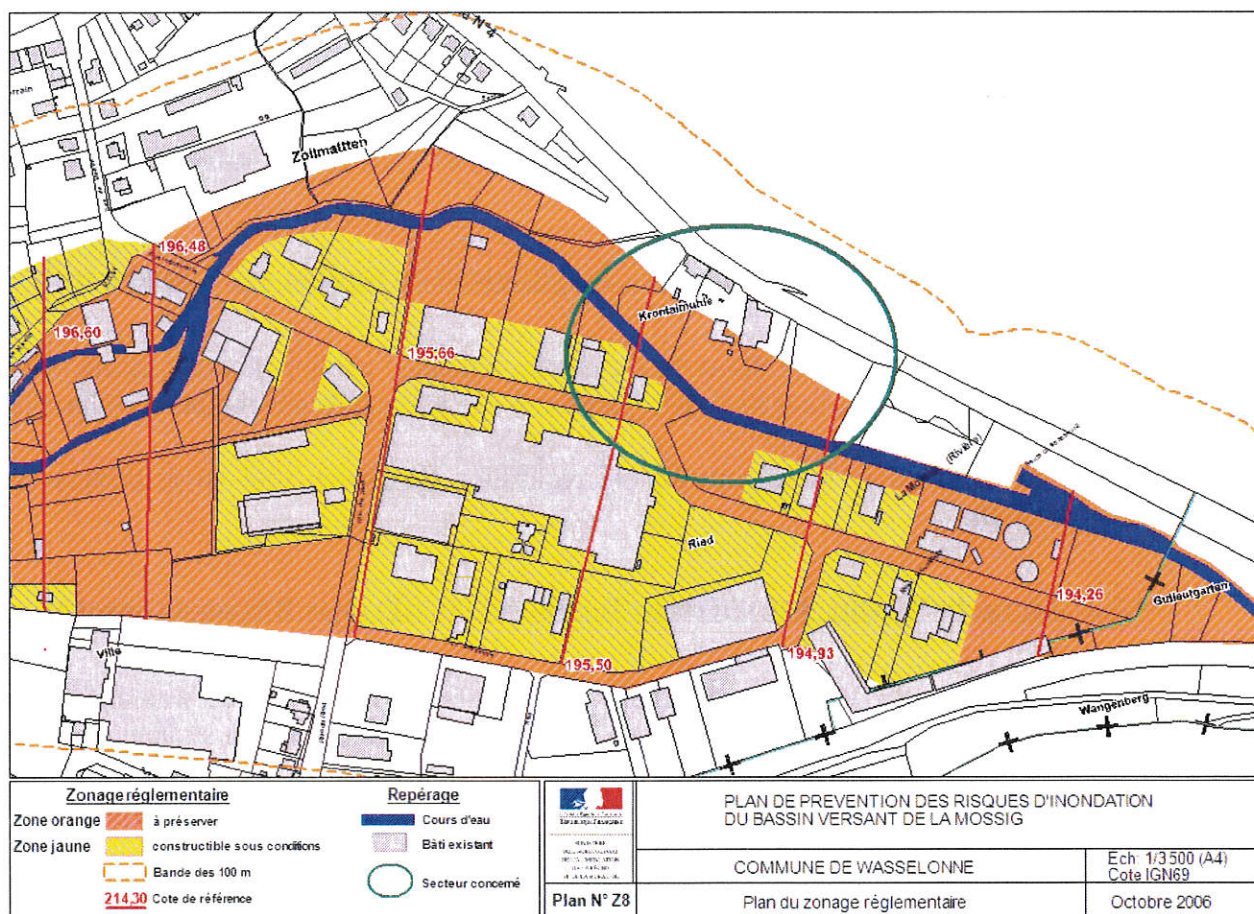
Le projet prévoit de réaliser la nouvelle voirie pour la desserte de cette zone partiellement en **zone orange**, ceci afin d'optimiser l'aménagement des terrains constructibles en zone blanche. La surface restante en zone orange sera quant à elle, maintenue en zone naturelle et aménagée en espaces verts ou de stationnement.

Les terrains situés en **zone blanche** sont constructibles, sans restrictions autres que celles prévues par d'autres documents de planification et des prescriptions particulières du PPRI relatives à l'interdiction de réaliser des sous-sols, ceci en raison des risques d'inondation autres que par débordement.

4.1.2. La réalisation d'un pont reliant la RD 1004 à la zone d'activités du Ried

Le projet de création d'un pont est envisagé par la ville de Wasselonne afin de relier la zone d'activités du Ried existante et la RD 1004 située sur l'autre rive de la Mossig.

Cet ouvrage se situe en partie en **zone orange** et en **zone blanche** du PPRI. Sa réalisation n'aggrave pas les conditions d'écoulement des crues.



Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRI de la Mossig à Wasselonne

L'analyse de ces projets met en évidence une incompatibilité avec le règlement du PPRI de la Mossig. En effet, la future voie de desserte du lotissement et la création du nouveau pont sont prévus pour partie en **zone orange** du PPRI.

Or, en son **article 2232-1-a)**, le règlement autorise sous conditions en **zone orange** « les occupations et utilisations des sols suivantes et sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution sur l'unité foncière et si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :

a) les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées,...) s'il n'existe aucune autre solution acceptable. Dans ce cas, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation en retenant une variante adaptée. Les conditions sont de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes. »

Le PPRI n'autorisant les voiries nouvelles qu'en l'absence d'alternative, le projet d'aménagement de ce secteur ne pourrait, par conséquent, pas être réalisé.

La modification du PPRI proposée au **4.3.2.** de la présente note permettra la réalisation de ces projets.

4.2. La justification de la modification

Le présent dossier de modification concerne uniquement le secteur de la zone d'activités du Ried de Wasselonne et les accès à cette zone.

4.2.1. Au vu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le PPRI de la Mossig est antérieur au SDAGE. Ce dernier demande une justification stricte selon des critères techniques, économiques et sociaux répondant à une logique de développement durable.

La modification du PPRI de la Mossig permet la réalisation du projet, tout en respectant les dispositions du SDAGE.

4.2.2. Au vu du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Région de Saverne

Dans le SCoT de la Région de Saverne, approuvé le 22 décembre 2011, la ville de Wasselonne est qualifiée de pôle structurant et de pôle d'intermodalité. Elle occupe une position stratégique entre Strasbourg et Saverne. Il lui appartient d'assurer un rôle privilégié dans l'accueil des nouvelles populations et le développement économique du territoire. Il est nécessaire de valoriser l'ensemble de ces atouts.

L'orientation n° 4.1 du Document d'Orientation Générale (DOG) du SCoT fixe pour objectif le principe de gestion économe de l'espace.

À ce titre, il est essentiel :

- de favoriser des ressources foncières et immobilières déjà présentes sur le territoire ;
- d'utiliser des friches industrielles avant de consommer des espaces agricoles et naturels ;
- de densifier et restructurer des zones d'activités existantes ;
- d'optimiser et de partager les surfaces dédiées au stationnement tant dans le souci d'économie de l'espace que pour limiter l'imperméabilité des sols.

Le projet répond totalement à cet objectif, étant donné qu'il s'agit de réhabiliter une friche industrielle de plus de 2 hectares, située au cœur de la zone d'activités existante du Ried.

Aménager la future voie en zone inondable, en respectant la transparence à l'écoulement des eaux, constitue un atout à la densification et la restructuration de cette friche industrielle.

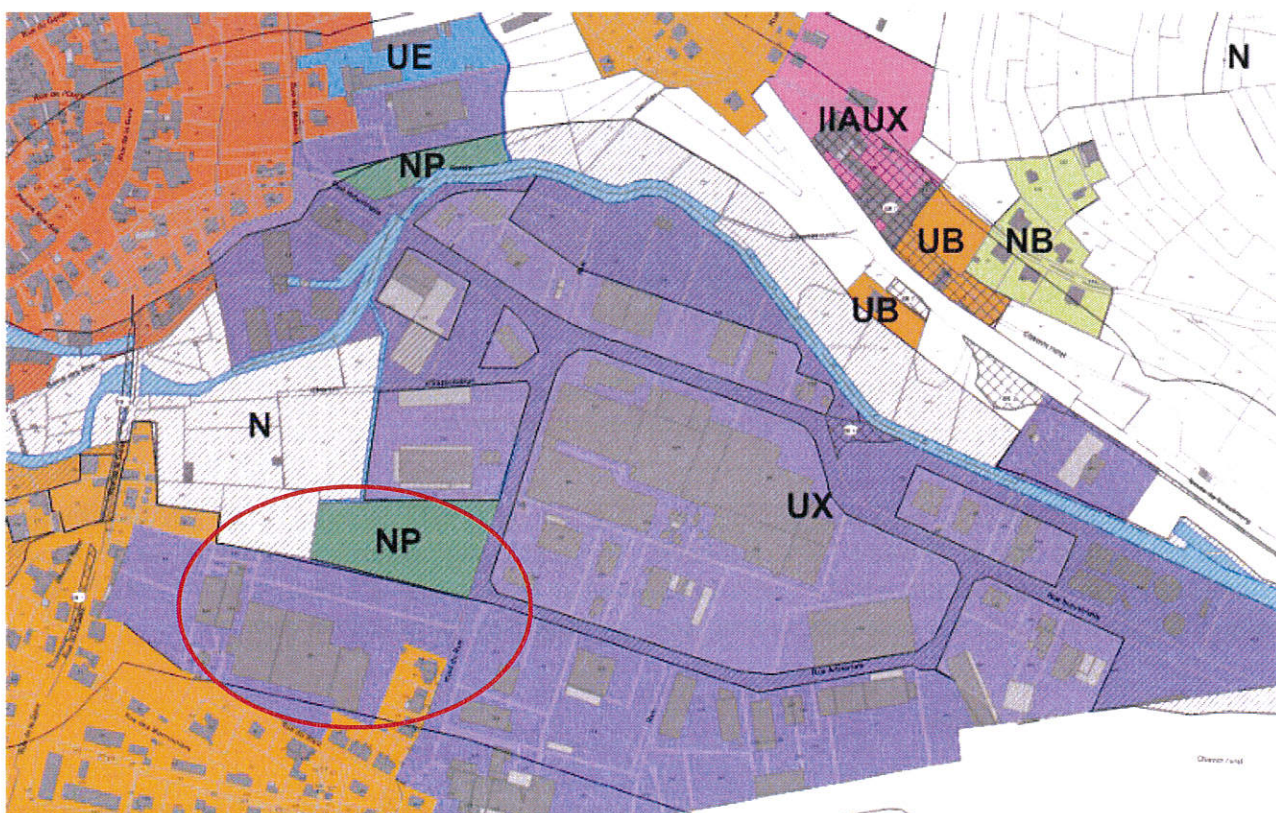
4.2.3. Au vu du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Comme décliné dans le SCoT de la Région de Saverne, Wasselonne doit développer l'offre d'emplois en soutenant l'accueil et le développement d'activités industrielles et artisanales.

Elle se doit d'assurer une offre d'emplois locale afin d'éviter la migration des actifs vers l'agglomération strasbourgeoise en particulier.

➔ Au Plan Local d'Urbanisme, les terrains concernés par l'opération d'aménagement sont classés :

- en zone UX, secteur destiné à accueillir principalement les constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales, de bureaux ou commerciales ;
- en zone NP, secteur naturel destiné à l'aménagement d'espaces de stationnement. La zone NP est située, dans sa totalité, en zone inondable orange.

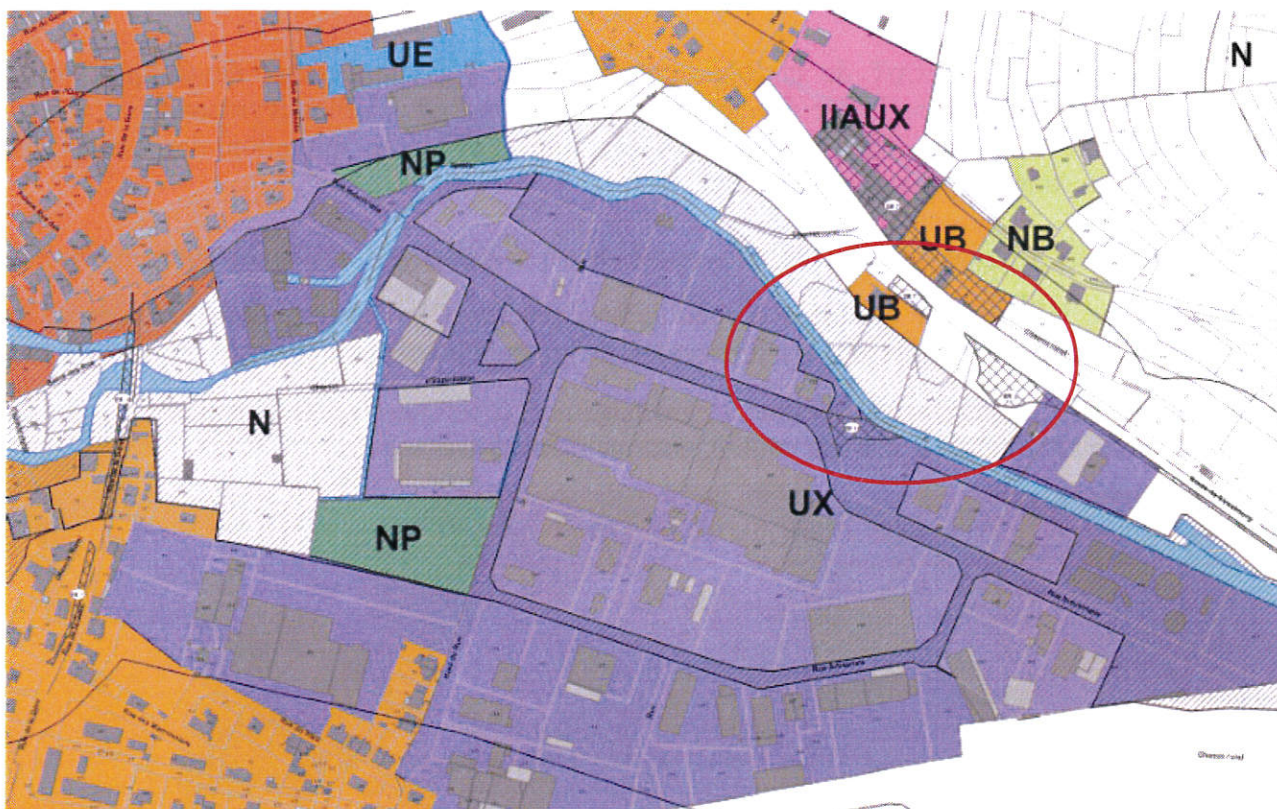


Extrait du Plan Local d'Urbanisme de Wasselonne avec localisation de l'opération projetée

Le projet d'aménager la voirie en secteur NP se justifie étant donné que cela permet la réalisation d'un nombre plus important de lots en zone blanche du PPRI et que la voirie serait créée dans un espace destiné au stationnement.

➔ Au Plan Local d'Urbanisme, les terrains concernés par la création du pont sur la Mossig et de la réalisation du raccordement à la zone d'activités du Ried sont classés :

- en zone N, secteur naturel ou forestier, partiellement ou non desservi par des équipements publics ;
- en zone UX, secteur destiné à accueillir principalement les constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales, de bureaux ou commerciales.



Extrait du Plan Local d'Urbanisme de Wasselonne
avec localisation de l'opération projetée

Cet aménagement de la zone d'activités du Ried à partir de la RD 1004 se ferait par le giratoire réalisé récemment par le Conseil Départemental. Une partie de l'emprise nécessaire au projet est couverte par un emplacement réservé (ER 18) inscrit au Plan Local d'Urbanisme. À noter que la ville de Wasselonne a la maîtrise foncière du reste des emprises foncières nécessaires.

4.2.4. Conclusion

La modification proposée n'est pas contraire aux objectifs du SDAGE et répond à ceux du SCoT, attendu qu'elle permet de maximiser le réaménagement d'une friche industrielle dans une ville, pôle structurant.

De plus, l'emprise de la voirie est peu importante en zone orange et est située dans un secteur destiné au stationnement, lui-même autorisé par le PPRI et le PLU.

En outre, la réalisation d'un pont sur la Mossig au droit de la RD 1004, permettant un accès sécurisé à la zone d'activités du Ried, n'entrave pas le libre écoulement des eaux en cas de crues.

Enfin, cette modification concerne un élément mineur du règlement et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, conformément à l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.

4.3. Les détails de la modification

4.3.1. Le rapport de présentation du PPRI de la Mossig

Le rapport de présentation du PPRI approuvé est inchangé. Il est complété par la présente note de présentation du projet de modification du PPRI qui expose et justifie les modifications apportées au PPRI approuvé le 29 janvier 2007.

4.3.2. Le règlement du PPRI de la Mossig

Le règlement est la seule pièce du PPRI concernée par la modification.

La modification ne portant que sur la zone d'activités du Ried et ses accès, il est proposé de compléter l'**article 2232-1** de la zone orange du règlement, qui stipule :

« **Article 2232-1** : *Sont admis sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes et sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution sur l'unité foncière et si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :*

a) *Les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées,...) s'il n'existe aucune autre solution acceptable. Dans ce cas, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation en retenant une variante adaptée. Les conditions sont de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes.*

[...]

o) *Dans les zones prévues à cet effet (cf. plans), la construction de bâtiments à usage agricole rendue nécessaire par une sortie d'exploitation d'une zone urbanisée s'il n'existe aucune autre solution acceptable et à la condition que les bâtiments érigés soient à une cote supérieure à la cote de référence et ne disposent pas d'installations en sous-sol. Le projet sera soumis à l'avis du service compétent de l'État. La construction de bâtiments à usage d'habitation reste soumise aux dispositions de la section 3 du présent règlement. »*

en ajoutant à la suite, la mention :

« **À Wasselonne, pour la zone d'activités du Ried et ses accès** *sont admis sous conditions et si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées,...). Dans ce cas, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal*

possible sur les écoulements et le champ d'inondation en retenant une variante adaptée. Les conditions sont de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes. »

4.3.3. Les plans de zonage réglementaire du PPRI de la Mossig

Ils sont inchangés.

4.4. La procédure de modification

La procédure de modification du PPRI de la Mossig est conduite sous l'autorité du Préfet. Elle est instruite par la direction départementale des territoires du Bas-Rhin.

Les phases de la procédure consistent en :

- **la décision, au titre de l'autorité environnementale, relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas** (cf annexe n° 2) ;
- **la prescription de la modification** par arrêté préfectoral ;
- **l'affichage de l'arrêté de prescription** dans toutes les communes du bassin versant et aux sièges des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés (Syndicat Mixte du SCoT de la Région de Saverne, Syndicat Mixte du SCOTERS, SCoT de la Bruche et Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig) ;
- **l'élaboration** du dossier de modification par la DDT du Bas-Rhin ;
- **la mise à disposition du dossier** en mairie de Wasselonne ;
- **la concertation avec les différents acteurs** : les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers du Bas-Rhin), l'Association des Pêcheurs de Wasselonne ;
- **l'association à l'élaboration du dossier** : la ville de Wasselonne, le SCoT de la Région de Saverne et la Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig.
- **la consultation** et l'information du public :
Le dossier, ainsi qu'un registre d'observations, sont tenus à la disposition du public en mairie de Wasselonne ;
- **l'approbation** de la modification par arrêté préfectoral ;
- **l'affichage de l'arrêté d'approbation** dans toutes les communes du bassin versant et aux sièges des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés (Syndicat Mixte du SCoT de la Région de Saverne, Syndicat Mixte du SCOTERS, Syndicat Mixte du SCoT de la Bruche, Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig,

Communauté de Communes de la Porte du Vignoble, Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau et Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig) ;

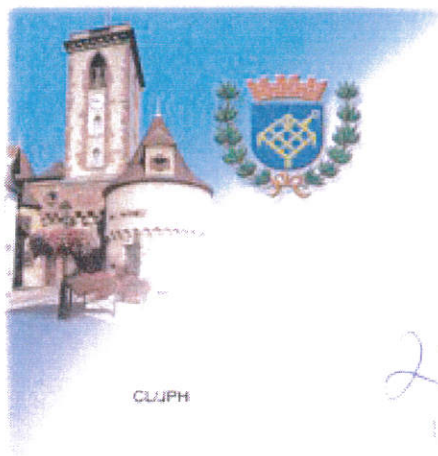
- **les mesures de publicité.**

4.4. Les pièces du dossier

Le projet de modification, soumis à la concertation et à l'association des communes et EPCI concernés, ainsi qu'à la consultation du public, comprend les pièces suivantes :

- la présente note synthétique exposant les motifs des modifications envisagées ;
- le règlement modifié ;
- le bilan de l'association et de la concertation

ANNEXE n° 1



VILLE DE WASSELONNE

Wasselonne, le 22 septembre 2014

Le Maire

A

M. Jean-Philippe D'ISSERNIO

Directeur

14 rue du Maréchal Juin

BP 61003

67070 STRASBOURG Cedex

CUJPH

Objet : Révision du P.P.R.I.

Monsieur,

Suite à la réunion qui s'est tenue le 19 courant avec M. le Sous-Préfet, je me permets de vous saisir afin de mettre en œuvre une procédure de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin de la Mossig.

En effet, la Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig porte actuellement un projet de création d'un parc d'activités dans la zone du Ried, ce qui permettrait d'une part de requalifier cette friche industrielle et d'autre part d'y accueillir de nouvelles entreprises ou de développer des activités artisanales locales.

De plus, la Ville envisage de créer un pont reliant la zone du Ried et la RD 1004, or le P.P.R.I., tel qu'il est rédigé aujourd'hui, ne permet pas la réalisation de ces projets car la création de voirie en zone orange n'est pas autorisée.

Seule une révision du règlement du P.P.R.I. permettrait une évolution favorable de ces deux dossiers.

Mes services, notamment M. Jean-Philippe HARTMANN, adjoint au Maire, et Mlle Christelle LITZELMANN, du service urbanisme, se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

E.D.T. 67		P. OFFICIER	
Service	Statut	Statut	Statut
Amén.			
Contrôle			
Info.			
Wass. G. H. H. H.			
Commissaire Ad.			
Citoyens en ligne			

26 SEP. 2014

Le Maire
Michèle ESCHLIMANN

Copie à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig

ANNEXE n° 2



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le 17 AVR. 2015

Service Connaissance, évaluation
et Développement Durable

Le Préfet du Bas-Rhin

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires du Bas-Rhin

Affaire suivie par : Laurent MARCHAL
Tél. : 03 88 13 06 60 – Fax : 03 88 13 08 15
Courriel : laurent.marchal@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Votre demande d'examen au cas par cas préalable au projet à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Mossig dans la commune de Wasselonne
PJ : décision de l'autorité environnementale et courrier de l'ARS

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas-par-cas préalable à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Mossig dans la commune de Wasselonne.

Vous trouverez ci-joint la décision qui exonère ce projet de modification d'une procédure d'évaluation environnementale.

Cette décision est également disponible sur le site internet de la DREAL et peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification (voir les modalités au verso de la décision).

Par ailleurs, je vous joins pour information le courrier de l'Agence Régionale de Santé (ARS) consultée dans le cadre de la procédure du cas par cas.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Copie à : DREAL Alsace
DDT 67/SADT


Christian RIGUET



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace
14, rue du bataillon de Marche N°24
BP 81005 / F 67070 STRASBOURG
Tél : 03 88 13 05 00 – Fax 03 88 13 05 30
0630.126 / 1.45.15h30 - Tram A.D. au bus 17-18 à Betschdorf



PREFET DU BAS-RHIN

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-17 du code de l'environnement

Le Préfet de département

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), présentée par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, dont l'accusé de réception a été signé le 17 février 2014, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Mossig dans la commune de WASSELONNE ;

Considérant la nature du projet présenté, qui vise à adapter les règles du PPRI au développement économique de la commune en modifiant l'article 2232-1-a de la zone orange (zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues) du PPRI ;

Considérant que la modification du PPRI ne vise à rendre possible que la création de projets d'infrastructures de transport dans la zone orange ;

Considérant l'emprise limitée des futures infrastructures qui n'auront pas, d'après le dossier fourni, d'impact sur le phénomène d'inondation ;

Considérant que cette zone orange reste par ailleurs inconstructible ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Mossig dans la commune de Wasselonne, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **17 AVR. 2015**

Le Préfet,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de département
Préfecture de département
Place de la République
67000 Strasbourg

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au
Tribunal administratif de STRASBOURG
11 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG



— Pôle émetteur : Santé et Risques
Environnementaux

— Affaire suivie par : Alain SCHMITT
— Courriel : ars-alsace-sante-
environnement@ars.sante.fr

— Téléphone : 03.88.76.79.88
— Télécopie : 03.89.81.16.15

— Référence : DPPS/SRE/2015/0226 n°343

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement de l'Aménagement et
du Logement d'Alsace
Service CEDD
2 route d'Oberhausbergen
BP 81005
67070 STRASBOURG CEDEX

Objet : demande d'examen au cas par cas préalable à la
réalisation d'une évaluation environnementale déposée par la
DDT, concernant la modification du PPRI de la Mossig sur la
commune de WASSELONNE.

Strasbourg, le 26 FEV. 2015

Monsieur le Directeur,

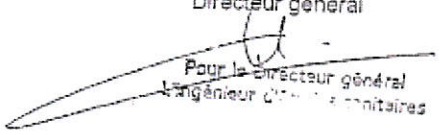
Par courriel daté du 06/02/2015, vous m'avez transmis pour avis la demande
d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation
environnementale présentée par la DDT 67 concernant une modification du PPRI de
la Mossig sur la commune de WASSELONNE.

Je vous informe que le projet est implanté en périmètre de protection des forages P1,
P2, P3, P4 et P5 du Kronthal, du SDEA d'Alsace-Moselle, déclarés d'utilité publique
par arrêtés préfectoraux du 29/03/1976, 01/09/2010.

Le projet pourra en conséquence faire l'objet d'une demande d'avis d'hydrogéologue
agréé et de prescriptions spécifiques à la protection de la ressource en eau dans le
cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération
distinguée.

Laurent HABERT
Directeur général


Pour le Directeur général
Ingénieur d'Etat des Ponts et Chaussées

Hervé CHRÉTIEN

Captages publics et périmètres de protection

